



Compagnie des Conseils  
et Experts Financiers

## **COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS** **Association régie par la loi 1901**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*(validé par le Conseil d'Administration du 17 octobre 2012)*

#### **Article 1 – Admission des membres**

Tout membre, personne physique prise individuellement, de la CCEF doit :

- exercer une activité de conseil et expert financier dans au moins l'un des états membres de l'Union Européenne et justifier de compétences réelles dans ce domaine ;
- n'avoir subi de condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité,
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être diplômé de l'enseignement supérieur ; à titre exceptionnel et sur décision du Conseil d'administration, des personnes non diplômées mais ayant acquis une expérience de conseil et expert financier pourront être inscrites ;
- utiliser des locaux professionnels décents pour recevoir la clientèle ;
- respecter les dispositions statutaires, le code de déontologie, la charte interprofessionnelle et le présent règlement intérieur ;
- le membre doit informer la CCEF de tout changement d'adresse, de structure, d'activité... ;

C'est le Conseil d'administration, sur proposition de la commission d'admission et avis du bureau qui statue sur les demandes d'adhésion.

#### **Article 2 – Assurance professionnelle**

Chaque membre doit être et rester assuré et l'atteste sur l'honneur.

#### **Article 3 – Utilisation du logo CCEF**

Les membres, pour attester de leur appartenance à titre individuel à la CCEF, pourront utiliser, en respectant la charte graphique et le logo de la CCEF, tels que définis dans le règlement d'usage de la marque CCEF.

Cette utilisation doit être sobre et n'être susceptible d'aucune confusion entre l'entité à laquelle appartient le membre et la CCEF.

Au cas où le bureau estimerait que l'utilisation de la marque CCEF ou du logo serait source de confusion, le membre s'engage à modifier ses documents dans le sens demandé par le bureau.

A défaut, la CCEF peut engager à son encontre une procédure de radiation.

#### **Article 4 - Collège des "experts en évaluation d'entreprises"**

Conformément à l'article 15 des statuts de la CCEF, le Conseil d'Administration a voté la création du collège des "experts en évaluation d'entreprises", regroupant l'ensemble des candidats titulaires du certificat d'expert en évaluation d'entreprises délivré par la CCEF, ainsi que les formateurs agissant dans le cadre de la formation "Spécialisation en évaluation d'entreprises" dispensée par la CCEF.

Tous les deux ans, les membres de ce collège éliront leur Président. Il sera invité permanent au Conseil d'Administration élargi de la CCEF avec une voix consultative.

Parmi ces champs d'activité, le collège pourra notamment et non limitativement :

- rédiger et publier régulièrement des articles,
- Aider les formateurs dans la rédaction de cas pratiques,
- Constituer une cellule de veille et de tests en matière d'évaluation,
- Participer à l'élaboration d'une base d'évaluation sectorielle.